

Ville de Locronan
Kêr Lokorn



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LOCRONAN

DOSSIER DE MARCHE DE TRAVAUX

**Marché à bons de commande de TRAVAUX DE
REFECTION DE VOIRIE Programme 2018**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Maître d'ouvrage :

COMMUNE DE LOCRONAN
TIKER LOKORN
29180 LOCRONAN

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

A LOCRONAN, le 1 Décembre 2017
Le Maire

Antoine GABRIELE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERS (CCAP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Monsieur le Maire de la commune de LOCRONAN

Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur (PRM)

Monsieur le Maire de la commune de LOCRONAN

Objet du marché

TRAVAUX DE VOIRIE -Programme 2018

Remise des offres

Date limite de réception : 20 Décembre 2017 à 12h

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER.OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1-1.Objet du marché – Domicile du titulaire.....	6
1-2.Décomposition en tranches et en lots.....	7
1-3.Intervenants.....	7
1-3.1. Mandataire du maître de l’ouvrage.....	7
1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	7
1-3.3. Conduite d’opération.....	7
1-3.4. Maîtrise d’œuvre.....	7
1-3.5. Contrôle technique.....	7
1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS).....	7
1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC).....	7
1-4.Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion.....	8
1-5.Contrôle des coûts de revient.....	8
1-6.Dispositions générales.....	8
1-6.1. Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail.....	8
1-6.2. Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers.....	8
1-6.3. Assurance.....	8
1-6.4. Réalisation de prestations similaires.....	9
1-6.5. Clauses sociales et environnementales.....	9
1-6.6. Autres dispositions générales.....	9
1-6.7. Redressement ou liquidation judiciaire.....	9
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	9
A – Pièces particulières.....	9
B – Pièces générales.....	9
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.....	10
3-1.Trache(s) conditionnelle(s).....	10
3-2.Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie.....	10
3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA est sont établis.....	10
3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l’entreprise pour l’installation des ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l’ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.....	10

3-2.3. les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.....	10
3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix.....	10
3-2.5. Travaux en régie.....	10
3-2.6. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes.....	10
3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires.....	10
3-2.8. Approvisionnement.....	11
3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier.....	11
3-3. Variation dans les prix.....	11
3-3.1. Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.....	11
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché	11
3-3.3. Choix des index de références.....	11
3-3.4. Modalités de révision des prix.....	12
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	12
3-4. Modalités particulières de paiement.....	12

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION – PENALITES, PRIME ET RETENUES..... 13

4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	13
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	13
4-3. Pénalités pour retard d'exécution 6 Primes d'avance.....	13
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution.....	13
4-3.2. Primes d'avance.....	13
4-4. Pénalités et retenues autres retard d'exécution.....	13
4-4.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	14
4-4.2. Documents fournis après exécution.....	14
4-4.3. Documents nécessaires à l'exécution du marché.....	14
4-4.4. Rendez-vous de chantier.....	14
4-4.5. Autres pénalités diverses.....	14
4-5. Interventions urgentes.....	14

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE..... 14

5-1. Retenue de garantie.....	14
5-2. Avances.....	14

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS..... 15

6-1. Provenance des matériaux et produits.....	15
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	16
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	16
6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.....	16
6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.....	16

6-4.Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits, fournis par le maître de l'ouvrage..... 16

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES..... 16

7-1.Piquetage général..... 16

7-2.Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....16

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX... 17

8-1.Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.....17

8-2.Etudes d'exécution des ouvrages..... 17

8-3.Echantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément..... 17

8-4.Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....17

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise..... 17

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent..... 17

8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers..... 17

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique..... 17

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux..... 18

8-4.6. Démolition de constructions..... 18

8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre..... 18

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques..... 18

8-4.9. Garde du chantier..... 18

8-5.Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....18

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPIONS DES TRAVAUX..... 18

9-1.Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux..... 18

9-2.Réception..... 19

9-3.Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage..... 19

9-4.Mise à disposition de certains ouvrages ou partie d'ouvrage..... 19

9-5.Documents fournis après exécution..... 19

9-6.Délais de garantie.....19

9-7.Garanties particulières.....19

ARTICLE 10. RESILIATION..... 19

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX..... 19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné « Maître de l'ouvrage »

ARTICLE PREMIER.OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

1-1.Objet du marché – Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

" LE PROGRAMME DE VOIRIE 2018"

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : diverses voies urbaines de la commune de LOCRONAN.

Les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics, sans montant annuel minimum. Pour information la fourchette pour l'année 2018 des montants pourrait se situer entre 10 000,00 euros hors taxes et 75 000,00 euros hors taxes .

Les commandes successives sont adressées sous forme d'ordre de service – valant bons de commandes signés par :

Monsieur le maire de LOCRONAN.

Elles sont passées dans les conditions suivantes :

Chaque bon de commande précise :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- La désignation et la catégorie / nature des prestations ;
- La quantité commandée par catégorie / nature ;
- La date et le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le délai d'exécution ;
- Les lieux d'exécution.

La description, des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie

LOCRONAN , jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2.Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3.Intervenants

1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'attestation d'assurance et responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Une fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :

- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (AOR) ;

est assurée par :

- Le représentant des services techniques
Mairie de Locronan
Ti Ker Lokorn
29180 LOCRONAN

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet.

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-4.Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion

Sans objet.

1-5.Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6.Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

1-6.3. Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

B.Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser des attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvait faire l'objet, d'aucun règlement à l'entrepreneur par son ou ses assureurs.

1-6.7. Redressement ou liquidation judiciaire

Sans objet.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A – Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le bordereau des prix ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire lors de la consultation.

B – Pièces générales

- L'offre technique et financière

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvés par arrêté du 8 février 2009, modifié par arrêté du 3 mars 2014.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATIONS DANS
LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES

3-1.Trache(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-2.Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels.

Poste météorologique de référence : QUIMPER-PLUGUFFAN

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation des ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Travaux en régie

Sans objet.

3-2.6. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement ou, par dérogation à l'article 13.11 du CCAG, à l'achèvement de chaque commande à condition que le délai d'exécution de celle-ci soit inférieur à 1 mois, et suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.21 du CCAG.

3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir le plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet des décomptes par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de 'ouvrage.

Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG et fait application de l'article 98 du CMP, du décret 2002-232 du 21 février 2002, version constituée par d'autres décrets.

3-2.8. Approvisionnement

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4. Ils sont fixes pour la première année de marché.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 2 du présent CCAP.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

3-3.3. Choix des index de références

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
TP08	Routes et aéroports avec fournitures (sauf fournitures et répannage d'enrobés)
TP09	Travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fournitures de bitume et granulats)

Ces index sont publiés :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
TP08	Du prix n°01 au prix n°086, sauf enrobés
TP09	Du prix n°058, 059, 060, 061, 062, 063, 064, et 065

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision **Cn** applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$Cn = 0,15 + 0,85 \times (In / I0)$$

Avec : **I0** = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

In = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En complément à l'article 10.44 du CCAG et en application du premier alinéa de l'article 94 du CMP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

3-4.Modalités particulières de paiement

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.5 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellé au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé,
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé,

- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant,
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant, dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa,
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant,
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité,
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

Pour l'application des articles 13.511 et 13.54 du CCAG, le terme « demande de paiement » est substitué à celui de « l'attestation ».

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION – PENALITES, PRIME ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3.2. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Pénalités et retenues autres retard d'exécution

Les dispositions des 2^{èmes} et 3^{ème} alinéas de l'article 20.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

4-4.2. Documents fournis après exécution

Sans objet.

4-4.3. Documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de non respect des délais fixés à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Sans objet.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Sans objet.

4-5.Interventions urgentes

Les interventions urgentes seront effectuées sur simple appel téléphonique ou télécopie de l'une des personnes, habilitées à signer les commandes visées à l'article 1 du présent CCAP, à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande.

Elles concernent les prestations suivantes :

Suivant les besoins.

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal suivant :

- En heures ouvrables de jour (soit de 8 h 00 à 18 h 00) : délai d'intervention de 48 heures

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1.Retenue de garantie

Sans objet.

5-2.Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 DU CMP, à 5 % du montant minimum initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant minimum initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13-21 du CCAG.

Par dérogation à l'article 11.6 4^{ème} paragraphe du CCAG, l'avance n'est pas effectuée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Si les conditions de l'article 87-1 et de l'article 115-1 du CMP sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article 87 du CMP sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit de sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spéciale par la PRM. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états de membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'union Européenne.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que le norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2.Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3.Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4.Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits, fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1.Piquetage général

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre.

7-2.Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 ainsi qu'à la version constituée depuis par plus décrets (et ses annexes) relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1.Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 28-1 et 28-2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

8-2.Etudes d'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

8-3.Echantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4.Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée de chantier, leur desserte par les réseaux d'eau d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers

Aucune stipulation particulière.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :

Le représentant des services techniques municipaux

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par pilotage manuel à l'aide de piquets K10, sur les sections suivantes :

Suivant les besoins de chantier

L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquet K10 est assurée par le titulaire.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par feux tricolores, sur les sections suivantes :

Suivant les besoins de chantier

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Aucune stipulation particulière

8-4.6. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Aucune stipulation particulière

8-4.9. Garde du chantier an cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière

8-5.Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1.Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2.Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3.Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4.Mise à disposition de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

9-5.Documents fournis après exécution

Sans objet.

9-6.Délais de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7.Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION DU MARCHE

Sans objet.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

CCAP 1 – 1	déroge à l'article	2-1 du CCAG
CCAP 1 – 6.3	déroge à l'article	4-3 du CCAG
CCAP 3 – 2.6	déroge à l'article	13 du CCAG
CCAP 3 – 2.7	déroge aux articles	11-7, 13-231, 13-431 et 13-54 du CCAG
CCAP 3 – 3.5	déroge à l'article	10 du CCAG
CCAP 3 – 4	déroge à l'article	13-5 du CCAG
CCAP 5 – 2	déroge à l'article	11-6 du CCAG
CCAP 8 – 1	déroge aux articles	28-1 et 28-2 du CCAG

Lu et approuvé

A

le

(Cachet et signature de l'Entrepreneur)